

La diligence raisonnable

Comment bien se protéger et protéger ses employés



Information
juridique

**Marianne
Laforte**

en collaboration avec
Martin Bonneau

Qu'est-ce que la diligence raisonnable ?

En terme de santé et de sécurité, faire preuve de diligence raisonnable, c'est agir avec la prudence et le niveau de précaution nécessaires pour prévenir les blessures ou les accidents sur les lieux de travail.

Un peu d'histoire

La loi C-21 est venue modifier le Code criminel (C-46). Elle est entrée en vigueur le 31 mars 2004, et depuis cette date, le nombre de poursuites en la matière augmente d'année en année.

Pourquoi une telle loi ?

En 1992, une explosion de méthane dans la mine Westray en Nouvelle-Écosse cause 26 décès. Suite à l'événement, les poursuites criminelles ont échoué puisque, la compagnie ayant fait faillite, personne n'a pu être tenu légalement responsable de la tragédie. À cette époque, la législation du Code criminel ne permettait pas

d'accuser les dirigeants de l'entreprise ou tout autre individu ayant fait preuve de négligence dans leur fonction.

Qui est visé ?

Les poursuites peuvent toucher tous les individus dans l'entreprise : les dirigeants, les administrateurs, les superviseurs ou les contremaîtres et même les employés. Elles peuvent également toucher l'entreprise elle-même, en parallèle avec les poursuites touchant un ou plusieurs individus.

Comment fonctionne le processus ?

La législation du Code criminel est une loi fédérale. Dans le cas d'une poursuite au criminel, la CSST n'est pas impliquée directement dans le processus. C'est la police qui est en charge de l'enquête. L'employé blessé peut porter plainte à la police, de même que ses héritiers

légaux (dans le cas d'un décès par exemple), ou bien la CSST elle-même peut référer un dossier à la police.

Le service des enquêtes de la région concernée procédera alors à l'enquête : il y aura interrogation des personnes impliquées, des témoins de l'événement, des gestionnaires de l'entreprise, des inspecteurs de la CSST, d'experts, etc. afin d'accumuler les éléments de preuve.

À la lumière de l'enquête et des éléments de preuve, le dossier sera soumis au procureur qui l'analysera et déterminera s'il y a matière à déposer des accusations. À partir de là, c'est la procédure légale qui va débiter. Le procès permettra d'établir un verdict et une sentence.

Bien que la loi provinciale sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements afférents ne soient pas directement touchés, ils peuvent tout de même être utilisés en termes de référence ou bien comme éléments de preuve.

Les devoirs de l'employeur

Les personnes ayant des responsabilités en santé et en sécurité sont tenues de prendre des mesures de précaution afin de prévenir des accidents ou des blessures sur les lieux de travail. Les trois devoirs de l'employeur sont établis selon la jurisprudence actuelle dans le dossier. Ce sont les suivants :

Prévoyance

- Prévoir et identifier les risques
- Contrôler les risques
- Connaître le travail demandé aux employés pour adapter les moyens de contrôle des risques
- S'assurer que les employés ont la compétence, la formation et l'information nécessaire pour accomplir leur tâche de façon sécuritaire
- Maintenir les outils et les équipements en bon état

Efficacité

- Mettre en place un système de gestion documenté
- S'assurer que les employés connaissent les règles et les appliquent
- Offrir la formation continue aux employés
- Faire respecter les règles par les gestionnaires en tout temps

Autorité

- Exercer une surveillance du travail effectué
- Ne pas tolérer les actions et les conditions dangereuses
- Sanctionner les employés qui ne respectent pas les règles
- Faire respecter les règles par tous les niveaux hiérarchiques, incluant la personne qui supervise le travail

LA LOI C-21

Articles pertinents du Code criminel

217.1 Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui.

219. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :

- a) soit en faisant quelque chose ;
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une



insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

(2) Pour l'application du présent article, « devoir » désigne une obligation imposée par la loi.

220. Quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible (...) et passible d'emprisonnement à perpétuité.

221. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, par négligence criminelle, cause des lésions corporelles à autrui.